

LOI CADRE N° 2009-016
PORTANT ORGANISATION DU SCHEMA NATIONAL
D'HARMONISATION DES ACTIVITES DE NORMALISATION,
D'AGREMENT, DE CERTIFICATION, D'ACCREDITATION, DE
METROLOGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROMOTION DE
LA QUALITE AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi fixe le cadre juridique général du schéma national d'organisation et d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo conformément au Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2. Au sens de la présente loi on entend par :

1. **accréditation** : la reconnaissance formelle, par un organisme national faisant autorité, de la compétence d'un organisme pour procéder à des évaluations de la conformité ;
2. **agrément ou habilitation** : la reconnaissance formelle, par un organisme national faisant autorité, de la compétence d'un organisme pour procéder à des évaluations de conformité dans les domaines non couverts par le système ouest africain de l'accréditation (SOAC) ;
3. **attestation de conformité** : le document établi par un organisme d'évaluation de la conformité ou une personne physique habilitée et qui atteste de celle-ci ;
4. **BIPM** : bureau international des poids et mesures ;

5. **CEI** : commission électrotechnique internationale ;
6. **certification** : la procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;
7. **Commission** : la Commission de l'UEMOA
8. **conformité** : le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques ;
9. **contrôle ultérieur** : les actes d'autorité des organes de contrôle, visant à ce que les produits et services offerts, mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions ou aux normes techniques ;
10. **CRECQ** : Comité Régional de Coordination de la Qualité ;
11. **déclaration de conformité** : le document établi par la personne responsable de la conformité et qui atteste de celle-ci ;
12. **enregistrement** : le dépôt, auprès de l'autorité compétente, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit ou d'un service ;
13. **essai** : l'opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode spécifié ;
14. **évaluation de la conformité** : l'examen systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service aux exigences spécifiées ;
15. **homologation** : l'autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées ;
16. **infrastructure de la qualité** : une série d'éléments très étroitement liés et qui forment un réseau national dont les liens logiques sont fondés sur une hiérarchie professionnelle ; ce réseau doit se conformer à des spécifications internationales.
17. **ISO** : organisation internationale de normalisation.
18. **métrologie** : la science de la mesure embrassant tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages.

19. **mise en service** : la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final ;
20. **mise sur le marché** : le transfert ou remise d'un produit, à titre onéreux ou non ;
21. **normalisation** : l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application des normes ;
22. **norme** : le document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de productions connexes, dont le respect n'est pas obligatoire ; il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnée ;
23. **NORMCERQ** : secrétariat régional de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité
24. **OIML** : Organisation Internationale de Métrologie Légale ;
25. **ORAN** : Organisation Régionale Africaine de Normalisation ;
26. **organismes d'évaluation de la conformité (OEC)** : les laboratoires d'essai et d'étalonnage, organismes de certification et organismes d'inspection qui sont sujet à l'agrément ou à l'accréditation ;
27. **obstacles techniques au commerce (OTC)** : les obstacles techniques aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent de la divergence des prescriptions ou des normes techniques, de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes ou de la non reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations ;
28. **prescriptions techniques** : les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit qui portent notamment sur la

- composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits, la production, le transport ou l'entreposage des produits, l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité ;
29. **promotion de la qualité** : la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services ;
30. **règles techniques** : la disposition technique reflétant l'état de la technique à un moment donné, en ce qui concerne un produit, un processus ou un service, fondé sur des découvertes scientifiques, techniques et expérimentales pertinentes ;
31. **règlement technique** : le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés ou méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire ; il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnée ;
32. **réglementation** : l'action de réglementer, ensemble de mesures légales, de règlements ;
33. **signe de conformité** : la marque, symbole ou désignation, fixé ou reconnu par un Etat ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service ;
34. **SOAC** : système ouest africain d'accréditation ;
35. **SOAMET** : système ouest africain de métrologie ;
36. **traçabilité** : la chaîne ininterrompue de comparaisons de mesures avec des instruments plus précis à partir des instruments industriels, et ce jusqu'à l'étalon de référence ;
37. **UEMOA** : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
38. **Union** : l'Union économique et monétaire ouest africaine.

CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GENERAUX

Article 3. La présente loi-cadre s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services, notamment les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation, d'agrément ou d'habilitation, la métrologie et l'environnement ainsi que la promotion de la qualité sur le territoire national.

Article 4. L'Etat met en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par le présent schéma d'harmonisation, les principes directeurs internationaux sur les OTC édictés dans le cadre des accords de l'OMC.

Conformément à ces principes, l'Etat :

1. évite d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, des mesures de métrologie et de gestion de l'environnement non nécessaires au sens de l'Accord sur les OTC édictés dans le cadre des accords de l'OMC ;
2. identifie et élimine, de façon permanente, lesdits obstacles à la libre circulation des produits et services ;
3. accorde, aux produits et services des autres Etats membres pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation, de métrologie et de gestion de l'environnement, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays ;
4. prépare, adopte, applique et maintient les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation, à la métrologie et à la gestion de l'environnement qui lui permettent d'atteindre ses objectifs légitimes ;
5. adopte des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié ;
6. décide d'inclure dans tous les appels d'offre des marchés publics, la référence systématique aux normes et invite le

secteur privé à adopter les mêmes règles. Il en sera de même pour la certification des produits et des services ;

7. décide que tout service ou produit mis en service sur le territoire national doit être conforme. La preuve de la conformité est du ressort de l'importateur, de l'exportateur ou du prestataire.

TITRE II - POLITIQUE NATIONALE DE LA QUALITE

Article 5. Le gouvernement définit la politique nationale de la qualité et veille à sa mise en œuvre.

Article 6. L'Etat s'engage à mettre en œuvre une politique qualité dans tous les services tant du secteur public que privé.

A cet effet, le gouvernement met en place un système national uniforme de mesure et d'essais dans les domaines des produits et services.

Article 7. Les orientations de la politique nationale en matière de la qualité englobent :

1. l'adoption du système international (SI) d'unités de mesure et sa mise en œuvre sur tout le territoire national ;
2. la mise en place d'une agence nationale de métrologie avec un laboratoire de référence ;
3. la mise en place et l'entretien de l'institut national de métrologie légale ;
4. la reconnaissance d'un organisme national et régional d'agrément et d'accréditation des laboratoires, pour les étalonnages et les essais qui satisfont aux critères appropriés ;
5. la mise en place d'un organisme d'élaboration des normes ;
6. la mise en place d'un organisme national de promotion de la qualité ;
7. la mise en place d'un organisme national de gestion de l'environnement ;
8. la mise en place d'une structure de coordination de l'infrastructure de la qualité.

Article 8. L'Etat met en œuvre une politique qualité relative notamment à:

1. l'éducation nationale par l'introduction dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux de modules sur le concept de la qualité et les outils de sa mise en œuvre ;
2. la normalisation par l'institution d'un organisme qui aura en charge la mise en place des comités techniques couvrant les principaux secteurs du développement ;
3. l'agrément, l'accréditation et la certification des compétences multiformes en vue d'une reconnaissance nationale, régionale et internationale dans les domaines suivants :
 - a) évaluation de la conformité ;
 - b) inspection ;
 - c) laboratoires ;
 - d) certification des personnes ;
 - e) certification de produits ;
 - f) certification de système qualité ;
 - g) certification de système de management environnemental ;
 - h) certification des services.
4. la métrologie par la mise en œuvre effective sur toute l'étendue du territoire national du système international d'unités (SI) dans tous les secteurs et par l'identification des besoins actuels ou nouveaux dans les domaines de l'activité humaine qui s'appuient sur la mesure et la métrologie ;
5. l'environnement, à travers les activités de l'agence nationale de gestion de l'environnement qui doit veiller à la qualité de vie, la réduction des nuisances de toute sorte et à la protection de la nature ;
6. la promotion de la qualité : par le développement de la culture de formalisation des processus, la mise en place de manuel qualité et de procédure dans toute l'administration centrale et des collectivités territoriales, la formation des cadres ; et par l'encouragement du secteur privé à s'engager dans la démarche qualité et à s'investir pour l'émergence des associations de promotion de la qualité en accord avec l'organisme national de

promotion de la qualité chargé d'animer les manifestations de promotion de la qualité.

TITRE III - STRUCTURES NATIONALES DE PROMOTION DE LA QUALITE

CHAPITRE I: CREATION

Article 9. Afin d'assurer la cohérence de la politique de la qualité, les structures techniques et de gestion ci-après sont créées :

- **l'agence togolaise de normalisation (ATN)**, chargée en relation avec NORMCERQ, des activités de normalisation ;
- **le comité togolais d'agrément (COTAG)**, chargé de gérer la politique nationale en matière d'agrément ou d'habilitation dans le respect des normes et exigences internationales en concertation avec les services concernés, le SOAC et les opérateurs privés ;
- **l'agence togolaise de métrologie (ATOMET)** chargée de coordonner en relation avec le SOAMET, les activités nationales de métrologie ainsi que la mise en place d'infrastructures nationales de métrologie ;
- **l'agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ)** chargée de la promotion de la qualité ;
- **la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE)** chargée de coordonner les activités des structures de promotion de la qualité.

Article 10. La HAUQE a pour mission de coordonner les activités des structures techniques de la qualité et de formuler des recommandations et avis au gouvernement. Elle assure la gestion du fonds national de promotion de la qualité ainsi que sa répartition entre les instruments de promotion de la qualité.

CHAPITRE II : MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES TECHNIQUES DE LA QUALITE ET DE LA HAUTE AUTORITE DE LA QUALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11. Les structures techniques de la qualité et la Haute Autorité de la qualité et de l'environnement ont pour mission d'atteindre les objectifs

d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres tel que prévus par le Traité de l'UEMOA. Elles ont pour attributions notamment de :

- harmoniser les activités relatives à la normalisation, l'agrément, l'accréditation, la certification, la métrologie et à la promotion de la qualité;
- conduire des activités d'expertise scientifique et technique nécessaires à l'harmonisation et au renforcement de ces domaines ;
- mettre en place les règlements nationaux d'expertise scientifique et technique dans ces domaines en vue de leur cohérence ainsi que de leur harmonisation avec les autres Etats de l'UEMOA ;
- assurer la collecte et l'analyse des données qui en résultent dans chaque domaine concerné ; d'enregistrer ces données, de les collationner, de rédiger les rapports d'expertise qui y sont relatifs et d'en assurer une large diffusion ;
- collecter et d'évaluer l'état et la qualité des législations, des systèmes de normalisation et d'évaluation de la conformité ;
- préconiser la mise à niveau des textes, règlements techniques, normes et système de conformité nécessaires au bon fonctionnement du marché national et du marché commun de l'UEMOA ;
- travailler en relation avec les organes communautaires pour établir et coordonner, en coopération avec les Etats membres, un réseau communautaire d'information et d'observation ;
- communiquer aux organes régionaux, les projets de textes, de règlements techniques, de normes, de systèmes d'évaluation de la conformité en cours de préparation qui en assurent la diffusion dans tous les Etats de l'Union pour observations ; faire dresser un inventaire des règles, prescriptions et normes qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle immédiate entre Etats membres afin de faciliter la libre circulation des produits et services au sein de l'Union ;
- fournir au gouvernement et aux services concernés les informations fiables nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines spécifiés à l'article 8 de la présente loi ;

- donner, en cas de besoin, un avis au gouvernement dans le cas des dispositions relatives aux procédures d'information et de notification ;
- permettre à l'Etat d'entretenir des rapports étroits avec les autres membres de l'Union et avec les organismes régionaux et internationaux existant dans ces domaines.

Article 12. Des décrets d'application garantissant les spécificités relatives aux activités autonomes et impartiales des institutions en matière de promotion de la qualité précisent notamment les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures techniques et de la haute autorité de la qualité et de l'environnement.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE LA QUALITE

Article 13. Le financement des activités comprend des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

1- Les ressources ordinaires sont :

- les subventions et les contributions de l'Etat ;
- les dotations du fonds national de promotion de la qualité ;
- les fonds de contrepartie des programmes et projets gérés par la HAUQE et bénéficiant de financements extérieurs ;
- les revenus des prestations de service ;
- les dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi à son profit.

2- Les ressources extraordinaires sont :

- les emprunts autorisés par l'Etat ;
- toutes autres ressources extraordinaires pouvant être affectées à la promotion de la qualité

Article 14. Il est institué un fonds national de promotion de la qualité, sous tutelle de la haute autorité de la qualité et de l'environnement, destiné au financement de la politique nationale de la qualité.

Le fonds national de promotion de la qualité est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds national de promotion de la qualité sont fixées par décret en conseil des ministres sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Article 15. Le fonds national de promotion de la qualité est alimenté par :

1. les dotations de l'Etat ;
2. une partie du produit des amendes sur transactions et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'application ;
3. les fonds provenant des mécanismes internationaux de financement de la qualité ou de la mise à niveau des industries ;
4. les redevances liées aux agréments et aux prestations de services dans les différents domaines ;
5. les redevances de maintien des agréments, d'audit de suivi et de surveillance ;
6. les dons et legs.

Article 16. Les ressources du fonds national de promotion de la qualité sont notamment affectées par la HAUQE suivant l'orientation de la politique qualité :

- à l'appui de l'infrastructure de la qualité ;
- à l'équipement des laboratoires ;
- au financement des associations de la qualité ;
- au financement et à la promotion des activités de la qualité ;
- au soutien aux structures du secteur public ou privé qui intègrent des préoccupations de démarche qualité dans leur système de production ;
- au soutien des activités de la fédération des associations de consommateurs ;
- à la promotion des unités du système international (SI) sur toute l'étendue du territoire.

Les ressources du fonds national de promotion de la qualité ne peuvent, en aucun cas, être affectées à des fins autres que celles relatives à la qualité et à l'environnement.

Article 17. Le fonds est administré par un comité de gestion composé de représentants du gouvernement, d'ONG et du secteur privé nommés, par décret en conseil des ministres, en raison de leurs compétences en matière de qualité et de gestion financière. Il est placé sous l'autorité de la HAUQE.

La gestion du fonds est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres.

Article 18. La composition du comité de gestion de la HAUQE, l'organisation et le fonctionnement du fonds sont fixés par décret en conseil des ministres.

TITRE IV - RECONNAISSANCE MUTUELLE

CHAPITRE I: RECONNAISSANCE MUTUELLE DANS L'UNION

Article 19. Le Togo opte pour le principe de la reconnaissance mutuelle dans l'Union comme moyen souple et progressif de mise en œuvre des modalités relatives à la libre circulation des produits et services et à la limitation des obstacles.

Le Togo, dans le cadre du marché commun, s'assure de l'existence d'une combinaison cohérente entre les législations harmonisées, les normes et les instruments de vérification de la conformité, telles que l'accréditation et la reconnaissance mutuelle.

Article 20. La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des produits et des services entre le Togo et les autres Etats intervient aux trois niveaux suivants :

- la reconnaissance des règlements techniques, des normes et des spécifications ;
- la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, qui suppose que le Togo accepte les procédures d'évaluation, les rapports d'évaluation et les systèmes d'accréditation, d'agrément, d'habilitation, des autres Etats membres comme équivalents aux siens ;

- la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui implique que le Togo reconnaisse les résultats des essais, les certificats de conformité ainsi que les marques et les inspections de conformité des autres Etats membres.

Articles 21. L'Etat togolais accepte sur son territoire tout produit ou service qui répond à une règle technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, adoptée par un autre Etat membre et considérée comme équivalent, à la sienne, lorsque, l'Etat exportateur, en collaboration avec le Togo prouve que ce produit est légalement fabriqué ou commercialisé sur son territoire et que ce produit ou service est conforme aux principes de la présente loi-cadre.

A la demande de l'Etat exportateur, l'Etat togolais fait connaître par écrit et selon les modalités d'information fixées entre les Etats membres, les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une règle technique ou une procédure d'évaluation de la conformité de l'Etat exportateur comme équivalente.

Les Etats concernés, en cas de divergences, engagent des discussions au sein du CRECQ dans le but d'évaluer l'obstacle à cette libre circulation, et de permettre aux Etats de préparer et d'adopter des critères communs visant à l'harmonisation par l'équivalence de la réglementation technique ou des procédures d'évaluation de la conformité du produit ou service concerné.

Article 22. L'Etat peut procéder à l'évaluation des risques et être conduit à maintenir ou à édicter les interdictions faisant obstacle à la libre circulation des produits et services.

L'évaluation des risques, tient compte :

- des évaluations de risques similaires effectuées par des organismes internationaux ;
- de preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;
- de la technique de mise en œuvre du produit ou service concerné ;
- des utilisations complètes et précises prévues de ce produit ou de ce service ;
- des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit ou service ;

- des méthodes d'exploitation, d'évaluation de la conformité et des paramètres de l'environnement.

Sur demande formulée par l'intermédiaire des structures techniques de la qualité concernées, les Etats membres fournissent la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques, dont ils ont tenu compte pour procéder à l'établissement de leurs niveaux de protection et justifiant les mesures d'interdictions concernées.

CHAPITRE II : PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'INFORMATION

Article 23. L'Etat informe la Commission des notifications qu'il fait à l'OMC, en vertu de l'Accord sur les OTC. Ces notifications sont formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord sur les OTC de l'OMC.

Lorsque le Togo pose par un texte ou un acte administratif, une restriction à la libre circulation ou à la mise sur le marché d'un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un autre Etat membre, il le notifie à la Commission conformément à l'article 79 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA.

La Commission communique immédiatement aux Etats membres ces informations.

Article 24. L'Etat membre concerné répond dans les meilleurs délais aux demandes d'informations émanant de la Commission et des autres Etats membres.

Les réponses, avis ou commentaires des Etats membres sont également communiqués à la Commission et diffusés selon les mêmes modalités.

Article 25. En cas de remarques justifiées et examinées au sein du CRECQ et après avis de celui-ci, la Commission peut demander au Togo de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées de manière à assurer la libre circulation des marchandises sur son territoire conformément au Traité de l'UEMOA.

Article 26. L'Etat informe la Commission des mesures qu'il a prises ou entend prendre à cet effet ; la Commission communique immédiatement les informations reçues aux autres Etats membres.

La Commission confie aux structures techniques de la qualité la mission de procéder à la revue annuelle de ces restrictions prévues par l'article 79 du Traité de l'UEMOA.

Article 27. Lorsque la Commission est amenée à relever l'existence au Togo d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des produits et services et dès lors qu'elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres au sens de l'article 79 alinéa 2 du traité de l'UEMOA :

- elle notifie, après avis de la structure technique compétente chargée d'évaluer la gravité de l'obstacle et/ou la qualité de la procédure mise en cause, à l'Etat togolais les raisons qui l'ont amenée à ce constat ;
- elle demande en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer cette entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence.

La commission envoie le texte de la notification à chaque Etat membre.

Article 28. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la notification, l'Etat :

- informe la Commission des mesures qu'il entend prendre ;
- soumet un dossier comportant des documents probants et remarques justifiant cette entrave.

La Commission peut, exceptionnellement, accorder après avis de la structure technique régionale compétente saisie, une prorogation de ce délai.

Article 29. La Commission, après avoir donné à l'Etat togolais la possibilité de faire connaître son point de vue sur l'avis de la structure technique compétente qu'elle aura saisie, dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence, qui ne saurait excéder quinze (15) jours, à compter de la notification de cet avis, arrête sa décision dans les plus brefs délais, au plus tard dans les dix (10) jours de la fin du délai précité.

La décision de la Commission est notifiée, assortie de l'avis motivé du CRECQ ou de la structure technique compétente saisie, et d'une demande de mise en conformité sous huitaine.

Article 30. En cas de défaillance quant à l'application de cette décision, la Cour de justice de l'UEMOA est saisie.

Article 31. L'Etat fournit à la Commission et aux autres Etats membres, tous renseignements relatifs aux activités normatives, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation, à la métrologie et à la gestion de l'environnement.

L'Etat fournit également à la Commission toutes les normes nationales et tous les textes juridiques et réglementaires en vigueur. Il l'informe des spécifications techniques obligatoires, notamment celles relatives :

- au programme des normes obligatoires en cours ou prévues ;
- à la liste des obstacles techniques au commerce et de leurs procédures de mise à jour ;
- à la liste des projets de règlements techniques envisagés et concernant la qualité des produits et services ;
- aux mesures qui ne sont plus en vigueur.

Article 32. Le Togo notifie à la Commission, tout projet de mesure à caractère technique qu'il a l'intention d'adopter comme obligatoire, assorti des raisons qui le justifient, et du texte des dispositions législatives et réglementaires de base concernées par ce projet.

La Commission, après avoir vérifié que ce projet n'est pas contraire aux dispositions communautaires en vigueur, le notifie aux autres Etats membres pour leur permettre de réagir. Le Togo doit attendre au moins quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date de sa notification à la Commission, avant l'adoption de ladite mesure.

Cette période d'examen est prolongée de six (6) mois lorsque un (ou des) Etat(s) membre(s) et/ou la Commission font valoir par avis écrit et motivé que le projet n'est pas conforme aux dispositions du Règlement et est susceptible notamment, d'entraver la libre circulation des produits et des services dans le marché commun.

Si la Commission envisage d'élaborer, sur proposition de ses structures techniques de la qualité, un acte applicable au même domaine ou si le projet porte sur des produits et des services ou activités déjà couverts par un projet de la Commission ou un texte d'un Etat membre, l'Etat doit

reporter l'adoption du projet de douze (12) mois, afin de permettre la prise d'une position commune ou d'une reconnaissance mutuelle.

Une fois ce délai écoulé et à défaut d'accord trouvé, le projet de texte peut être adopté, sauf si une prorogation proposée par la Commission est acceptée pour finaliser les travaux d'harmonisation en cours entre les Etats concernés. Cette prorogation de délai doit être approuvée par la Commission et ne peut excéder une nouvelle période de six (6) mois.

Article 33. L'ATN informe NORMCERQ de ses projets de normes, des modifications de ses normes existantes et de son programme national. Ces documents sont mis à la disposition de la Commission et des Etats membres.

La Commission et les organismes nationaux de normalisation peuvent faire des commentaires sur les projets de normes, et sont informés des suites données à leurs observations, après leur examen dans le cadre des travaux de NORMCERQ.

Le Togo informe la Commission dans le cas de transposition d'une norme internationale ou interrégionale par l'organisme national de normalisation, mais ceci ne s'applique pas aux projets de normes communautaires dont les modalités de rédaction, d'homologation et de publication sont fixées par le texte organisant NORMCERQ.

Article 34. Le Togo et la Commission, par l'intermédiaire des structures techniques de la qualité, veillent à ce que les mêmes modalités de transparence prévues par la présente loi, visant l'harmonisation et le développement de la qualité au sein de l'Union, soient appliquées, notamment dans :

- le domaine de l'accréditation afin que les partenaires concernés puissent disposer de manière permanente de la liste complète des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essai et d'étalonnage accrédités, au sein de l'UEMOA par le SOAC et être informés de l'état des accords internationaux de reconnaissance en discussion ou signés ;
- le domaine de la métrologie afin d'assurer la bonne diffusion des recommandations et des dispositions des accords du international BIPM, de l'OIML, et des programmes de la mise à niveau international et de faciliter la coordination des activités des

laboratoires de métrologie nationaux sous l'impulsion du SOAMET.

TITRE V - HARMONISATION DES POLITIQUES DE LA QUALITE

CHAPITRE I : AGREMENTS NATIONAUX, ACCREDITATION REGIONALE DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Article 35. Les activités d'accréditation relèvent du SOAC qui veille à leur mise en conformité avec les exigences des organismes internationaux.

Les activités d'agréments ou d'habilitation relèvent du COTAG qui veille à leur mise en conformité avec les exigences du SOAC et des organismes internationaux.

L'Etat reconnaît comme équivalent à son propre dispositif d'évaluation, les organismes d'évaluation de la conformité des autres Etats membres, dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ces organismes et leurs procédures sont accrédités par le SOAC ou ont été évalués selon une procédure ou un système vérifié et approuvé par ce dernier.

Article 36. L'Etat crée et renforce son système d'évaluation de la conformité et établit sa reconnaissance à travers l'accréditation par le SOAC.

Les organismes nationaux concernés par les activités d'accréditation, d'agréments, d'habilitation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux lignes directrices et aux normes des organismes internationaux de normalisation tels que l'ISO ou la CEI.

CHAPITRE II : NORMALISATION ET MANAGEMENT DE LA QUALITE

Article 37. L'Etat harmonise ses pratiques d'élaboration des normes et développe ses capacités techniques et juridiques dans le respect des principes directeurs internationaux.

Il fait la promotion et applique les règlements techniques et les normes selon les mêmes principes internationaux, afin d'assurer la protection appropriée de ses populations et de son environnement.

Article 38. Les prescriptions techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'obstacles techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires au sens de l'Accord sur les OTC de l'OMC.

L'Etat édicte des prescriptions techniques qui sont cohérentes, simples, transparentes, impliquant des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

L'Etat assure l'information des autres Etats membres par les procédures de notification qui garantissent une harmonisation de leurs prescriptions techniques au sein de l'Union.

Toute proposition d'élaboration de texte à vocation communautaire est soumise à la Commission par l'intermédiaire du CRECQ.

Article 39. L'Etat s'assure que ses organes adhèrent aux organismes de normalisation internationalement reconnus, notamment l'ORAN, l'ISO et la CEI. Il participe aux travaux de ces organismes. Les organismes nationaux harmonisent leur position au sein de NORMCERQ.

Article 40. L'Etat s'assure que des systèmes de gestion compatibles sont adoptés pour la documentation et les informations relatives à la normalisation et la gestion de la qualité en vue de faciliter l'échange d'informations entre l'ATN, le NORMCERQ et les organisations internationales correspondantes.

Article 41. L'Etat veille à faire connaître ses activités de normalisation et de gestion de la qualité à tous ses partenaires concernés de l'Union, notamment par l'organisation de séminaires, de diffusions publicitaires, de publications de rapports d'entretiens et d'avis, de participation de l'organisme national de normalisation aux manifestations commerciales, par la création de prix nationaux spéciaux et d'associations nationales de promotion de la qualité.

Article 42. La HAUQE coordonne les activités des différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des normes et des règlements techniques en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire.

Article 43. NORMCERQ collecte et assure la gestion des normes nationales qui lui sont transmises ainsi que le programme annuel de normalisation de l'organisme national de normalisation.

NORMCERQ en informe chacun des Etats membres, afin que puisse être discutée la reconnaissance mutuelle éventuelle de la norme nationale et, en cas de consensus, sa proposition pour une homologation communautaire.

Pour les projets de normes communautaires en cours d'élaboration, NORMCERQ met en œuvre la procédure d'information intracommunautaire visant à permettre à tous les Etats membres de faire valoir leurs intérêts et/ou leurs souhaits de participer aux travaux concernés.

Article 44. La Commission peut proposer aux Etats membres la création d'une marque communautaire de conformité. La Commission procède aux formalités de protection de celle-ci, et définit les conditions de son usage et des redevances y afférentes.

La HAUQE peut proposer au gouvernement la création d'une marque nationale de conformité. La HAUQE procède aux formalités de protection de celle-ci, et définit les conditions de son usage et les redevances y afférentes.

Article 45. L'Etat applique les normes et les procédures harmonisées pour l'inspection, le contrôle et l'analyse des produits et des services échangés dans l'Union, afin que les résultats puissent être interprétés, acceptés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme.

Il adopte les normes internationales relatives aux systèmes de gestion de la qualité et de l'environnement qui sont acceptables et renforce les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés sur tout le territoire de l'Union.

Il utilise les documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union.

Il facilite les contrôles et le mouvement des échantillons dans l'Union pour améliorer les échanges en collaboration avec l'administration des douanes et des autres services compétents.

Il veille à ce que tout produit ou service qui pénètre ou sort du territoire soit conforme.

CHAPITRE III : HARMONISATION DES ACTIVITES DE METROLOGIE

Article 46. ATOMET coordonne les activités de métrologie ainsi que la mise en place d'infrastructures nationales de métrologie.

Article 47. L'Etat adhère aux organisations internationales en matière de métrologie et prend les dispositions nécessaires pour la participation effective d'ATOMET à leurs travaux.

ATOMET peut se faire représenter dans ces organisations par le SOAMET si les statuts de ces dernières le permettent.

Article 48. L'Etat adopte le système international d'unités (SI) et s'engage à élaborer les instruments et stratégies nécessaires à l'adaptation de sa structure nationale aux changements technologiques qui en découlent, afin que les systèmes de mesure du Togo répondent aux exigences internationales.

Il garantit la traçabilité de sa métrologie en fonction des procédures du BIPM et de l'OIML.

TITRE VI - DES PRATIQUES ILLICITES

CHAPITRE I : LES INFRACTIONS ET LEUR CONSTATATION

Article 49. Sont soumises aux dispositions du présent titre les infractions ci-après :

1. la mise en service de produits ou de services non conformes ;
2. l'utilisation de matériels soumis à des vérifications périodiques non exécutées qui présentent un danger pour les utilisateurs et/ou la population ;
3. le refus de donner aux consommateurs une garantie pour le service ou le produit mis en consommation ;
4. les infractions prévues par la législation en vigueur sur la concurrence au Togo.

Article 50. Les infractions ci-dessus énumérées sont constatées au moyen de procès verbaux ou par information judiciaire.

Article 51. Sont habilités à dresser les procès-verbaux, les inspecteurs sous tutelle de la HAUQE, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

Article 52. Dans le cas d'une constatation par structure déléguée, il est dressé un procès verbal par l'agent prestataire ; une transmission du procès verbal au fonctionnaire de tutelle doit intervenir dans les 48 heures.

Article 53. Les fonctionnaires et agents visés aux articles 51 et 52 ci-dessus sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière ; en outre, ils doivent signer un code d'éthique garantissant l'équité et la transparence.

Article 54. Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès verbaux et le cas échéant, de rapports. Les procès verbaux sont rédigés en double dans un délai de 72 heures et transmis à l'autorité compétente ; un exemplaire est laissé aux parties intéressées.

Article 55. Les enquêteurs peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel conformément à la loi.

Article 56. Toutes contestations relatives à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tous produits, services, ou à tous documents, peuvent, à tout moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déferées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les deux parties.

Lorsque les experts sont désignés par les deux parties, leurs conclusions excluent tout recours à toute nouvelle expertise. Les experts visés au présent article sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE II : LES PROCEDURES ET LES SANCTIONS

Article 57. Les infractions relevées en application de la présente loi font l'objet de poursuites judiciaires.

L'administration compétente transmet les procès verbaux au procureur de la République et lui fait connaître ses conclusions.

Les dispositions du droit commun sont applicables en cas de flagrant délit.

Article 58. Sans préjudice des sanctions pénales, toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une infraction suivant les dispositions de la présente loi peut intenter une action en réparation.

Article 59. Est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 43 de la présente loi.

Article 60. Nonobstant les peines prévues à l'article 59 ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

Article 61. Les sanctions prévues par la législation en vigueur sur la concurrence sont également applicables.

Article 62. La récidive constitue une circonstance aggravante.

Dans le cas de récidive, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale, industrielle et/ou de prestation sur l'ensemble du territoire national.

Article 63. Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de cinq (5) ans.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 64. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait des personnes morales de droit public.

Article 65. Le Togo pourra faire appel à tous organismes ou entités susceptibles de lui fournir les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires à la mise en œuvre du schéma défini par la présente loi.

Article 66. Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret en conseil des ministres.

Article 67. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 AOUT 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

POUR AMPLIATION
LA DIRECTRICE DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Victoire Sidémého Dzidudu DOGBE